



Arrêt

n° 98 269 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2008 par X agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 200.610 du 8 février 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 29 177 du 26 juin 2009.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 19 avril 2001.

Cette première demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 15 juin 2001. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 128.871, prononcé le 5 mars 2004.

1.2. Le 3 novembre 2001, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 juillet 2002, l'Office des étrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement imparti à cette fin.

1.3. Le 6 janvier 2004, la première requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juillet 2006, l'Office des étrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette seconde demande. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision semblent toujours pendants à ce jour.

1.4. Le 21 novembre 2006, la première requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2007. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision semblent toujours pendants à ce jour.

1.5. Le 21 mars 2007, la première requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2007, l'Office des étrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette troisième demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit le 16 novembre 2007 par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 14 138 prononcé le 16 juillet 2008 par le Conseil de céans.

1.6. Le 15 novembre 2007, la première requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette fois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2008, l'Office des étrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette quatrième demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement imparti à cette fin.

1.7. Le 16 avril 2008, la première requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mai 2008, l'Office des étrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile concluant à l'irrecevabilité de cette cinquième demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 29 176 prononcé le 26 juin 2009.

1.8. Le 9 juin 2008, la première requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} juillet 2008, l'Office des étrangers a invité le bourgmestre compétent à délivrer à la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette sixième demande, ce qui a été fait le 9 juillet 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*
- *Le document délivré par l'Ambassade de la Fédération de Russie en Belgique fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».*

1.9. Le 26 juin 2009, le Conseil de céans a annulé la décision susvisée par son arrêt portant le numéro 29 177.

1.10. Le 8 février 2010, le Conseil d'Etat, en son arrêt portant le numéro 200.610, a casé l'arrêt susvisé du Conseil, renvoyant l'affaire à un siège autrement composé.

2. Perte d'objet du recours.

Dans un courrier daté du 16 janvier 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil que suite à l'introduction d'« une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, un séjour définitif a été accordé à l'intéressée et à ses enfants » et que des instructions ont été envoyées en ce sens à l'administration communale de Philippeville afin que l'intéressée soit inscrite au registre des étrangers (pièce justificative en annexe).

En conséquence de l'obtention par la partie requérante d'un séjour pour une durée illimitée par une décision qui s'est substituée à la décision d'irrecevabilité antérieure, impliquant de manière implicite mais certaine le retrait de celle-ci, le recours est devenu sans objet (en ce sens CE, n° 218.387 du 8 mars 2012).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme E. MAERTENS,
Mme M. GERGEAY,
M. G. PINTIAUX,
M. A. IGREK,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS